

## PROCES VERBAL - SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le Jeudi 16 Décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournaigeois se sont réunis à la salle communale de Cruzille.

Date de convocation : 9 Décembre 2021

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. BELIGNÉ Philippe (La Truchère), M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. VARIN René (Tournus), délégués titulaires.

Excusé représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)

Excusés ayant donné pouvoir : M. DUMONT Christian (Clessé) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. IOOS Xavier

(Préty) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), Mme LEFRONT Anne (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme MERMET Anne (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon) pouvoir à M. BACHELET Robert (Le Villars), M. STAUB Frédéric (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus)

Absents : M. GOURLAND Philippe (Lugny), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. THIELLAND Gérard (Lacrost)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents ou représentés : 34

Membres en exercice : 41

Votants : 34

Le Président accueille les délégués communautaires puis cède la parole à Mme PISTOIA et M. LACHAUX de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône et Loire qui interviennent pour présenter la Convention Territoriale Globale (CTG), point à l'ordre du jour du conseil.

Après un rappel de la démarche partenariale (construction d'un projet social de territoire partagé qui se concrétise par la signature d'un accord politique conclu pour 5 ans entre la CAF de Saône et Loire et la Ville de Tournus), des objectifs et du calendrier, les axes de travail et les actions associées sont développés.

M. Ravot indique que le travail a été réalisé rapidement, la convention proposée découle du bon sens des familles, des acteurs du territoire et des agents. Il a noté que les différents acteurs ayant participé aux rencontres organisées ont été ravis de se rencontrer. Il remercie toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de cette convention.

M. Petit explique qu'en tant que représentant d'une petite Commune, il se reconnaît complètement dans la CTG présentée, il espère que les actions proposées permettront de trouver des solutions aux besoins identifiés.

M. Dumont indique qu'en tant que Commune « excentrée », Saint Albain se trouve souvent trop loin des structures ou activités.

Mme Pistoia précise que les plans d'action sont adaptés à l'évolution de nos territoires, dans 6 ans, la même procédure sera reconduite.

Des instances de gouvernance et des groupes de travail thématiques vont être créés, M. Ravot invite les élus à y assister.

Mme Clément qui mesure l'importance de la tâche accomplie, remercie l'ensemble des personnes qui ont travaillé sur la CTG.

Le Président donne ensuite la parole au Maire de Cruzille qu'il remercie pour son accueil. M. Charpy Puget présente la Commune qui s'étend sur 1 111 hectares et compte 263 habitants. Elle se compose de plusieurs hameaux, 155 hectares de vignes sont plantés à Cruzille, 9 exploitations viticoles dont 7 en cave coopérative et 2 en viticulture biologique sont présentes. La Commune n'a plus de commerces ni d'école, en 2007, les locaux de l'ancienne école ont été réaménagés pour la création de la Micro Crèche intercommunale.

Un fabricant de vélo sur mesure, quelques micro entreprises sont installés à Cruzille. Plusieurs associations animent le village : Amicale Laïque, Gym Détente, deux sociétés de chasse, Auto Cross, Rallye auto (deux associations différentes), organisation de trail et randonnée puis Cruzille Patrimoine.

Une secrétaire à raison de 20 heures hebdomadaire et un agent technique sont employés à la Commune.

Mme Patricia CLEMENT est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 18 Novembre est approuvé à l'unanimité.

## **Enfance – Jeunesse**

**Rapporteur : Patricia CLEMENT**

### **1. Présentation et signature de la Convention Territoriale Globale**

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la CAF de Saône et Loire prendra fin le 31 Décembre 2021.

La Communauté de Communes a signé une charte d'engagement avec la CAF pour la réalisation d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

La Convention Territoriale Globale est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, en adaptant l'action aux besoins des territoires et des publics. Ainsi, la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur ses champs d'intervention. La CTG doit porter au minimum sur les compétences enfance, jeunesse, soutien à la parentalité et accès aux droits mais pourra être étendue à toute autre action permettant d'améliorer les services aux familles et aux habitants du territoire sur les domaines d'intervention partagés entre la Caf et la Communauté de Communes (l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap, l'insertion sociale, pour lesquels la Caf peut apporter son expertise).

Le pilotage de cette action a été conduit par

- **un comité technique** chargé d'animer la dynamique globale, organiser les différentes instances de suivi et de pilotage, de prospecter, analyser auprès des acteurs et habitants du territoire et rédiger les documents utiles,
- **un comité de pilotage** chargé de valider les différentes étapes de la démarche.

Deux séminaires partenariaux réunissant les partenaires sociaux, associations locales, responsables de structures enfance jeunesse, élus communautaires ont été organisés également.

La démarche de CTG a débuté en Mai 2021, elle a fait l'objet de différentes phases :

- **Mai à Août 21 :**  
Elaboration du diagnostic territorial (prospection documentaire, prospections habitants, séminaire partenarial) et détermination des axes de travail,
- **Septembre à Novembre 21 :**  
Elaboration d'un plan d'actions
- **Décembre 21 :**  
Présentation de la Convention Territoriale Globale

La mise en œuvre des actions débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2022, date à laquelle prendra effet la convention pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Président ajoute que les subventions accordées à la Communauté de Communes par la CAF dépendent de la signature de la convention.

**➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de valider la Convention Territoriale Globale présentée et d'autoriser le Président à la signer conjointement avec la CAF de Saône et Loire et la Commune de Tournus.**

## **Administration**

**Rapporteur : Julien FARAMA**

### **2. Modification du règlement d'attribution des subventions**

La Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois soucieuse de contribuer au développement local et territorial dans le cadre des compétences qui sont les siennes, peut allouer des subventions aux associations portant des actions ou projets en lien direct avec les compétences communautaires.

Le présent règlement de subvention a pour objet de :

- définir des critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions
- déterminer les modalités d'attribution des subventions.

L'attribution d'aides aux associations est une démarche volontaire de la Communauté de Communes Le bénéficiaire d'une subvention ne donne aucun droit à son renouvellement, les subventions sont attribuées sous réserve d'être rattachées à une compétence communautaire, et de répondre aux critères du présent règlement.

Afin de faciliter l'étude des dossiers de demande de subventions, la commission « Tourisme, attractivité du territoire, loisirs » réunie le 2 Novembre 2021 propose de modifier le règlement d'attribution des subventions qui était en vigueur.

Les modifications portent sur les points suivants :

- Article 2 : des précisions sont apportées concernant la nature des dépenses subventionnables, des pièces complémentaires sont sollicitées notamment concernant la situation financière de l'association
- Article 3 : les bénéficiaires sont limités aux associations
- Article 5 : la procédure de dépôt et l'instruction des demandes (date limite de dépôt des dossiers)
- Article 6 : modalités financières (mise en place d'un plafond concernant les subventions ciblées et modification concernant le versement des avances).

M. Farama précise que ces modifications ont été apportées car chaque année, faute d'un règlement suffisamment précis, la commission « Tourisme, sport, attractivité » rencontre des difficultés pour étudier les demandes. L'objectif visé est de gagner en efficacité et d'ajuster en fonction des demandes, deux catégories de subvention ont ainsi été différenciées.

**→ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de valider les modifications apportées au règlement d'attribution des subventions.**

**Rapporteur : Christophe RAVOT**

### **3. Modification de la composition du bureau communautaire**

Par délibération du conseil du 30 Juillet 2020 faisant suite aux dernières élections municipales, la composition du bureau communautaire a été fixée comme suit :

- **le Président** : M. Christophe RAVOT, Adjoint à Tournus
- **les Vice-Présidents** :
  - Mme Patricia CLEMENT, Maire de Fleurville,
  - M. Julien FARAMA, Adjoint à Tournus,
  - M. Guy PERRET, Adjoint à Plottes,
  - M. Bertrand VEAU, Maire de Tournus,
  - M. Guy GALEA, Maire de Lugny,
  - M. Patrick DESROCHES, Maire de Viré,
  - M. Philippe BELIGNE, Maire de La Truchère.
- **de 17 autres membres du Conseil communautaire à raison d'un représentant par Commune** :
  - M. CHARPY-PUGET Gilles, Maire de Cruzille,
  - M. CHERVIER Jean-Pierre, Maire de Clessé,
  - M. CHARNAY Dominique, Maire de Burgy,
  - M. DELPEUCH Pierre-Michel, Maire de La Chapelle-sous-Brancion,
  - Mme DREVET Marie-Thérèse, Maire de Montbellet,
  - M. DUMONT Marc, Maire de Saint Albain,
  - Mme GABRELLE Catherine, Maire de Royer,
  - M. IOOS Xavier, Maire de Préty,
  - M. PERRE Paul, Maire de Chardonnay,
  - M. PETIT Gilles, Maire d'Ozenay,
  - M. PERRUSSET Henri, Maire de Farges-lès-Mâcon,
  - M. JAILLET Stéphane, Maire de Saint-Gengoux-de-Scissé,
  - M. SANGOY Marc, Maire de Bissy-la-Mâconnaise,
  - M. MAIRE DU POSET Arnaud, Maire d'Uchizy,
  - M. TALMEY Patrick, Maire de Martailly-lès-Brancion,
  - M. THIELLAND Gérard, Maire de Lacrost,
  - Mme BACHELET Robert, Maire de Le Villars,
- **de deux conseillers départementaux du territoire** :
  - Mme BELTJENS Colette, Conseillère Départementale du canton de Tournus,
  - M. André PEULET, Conseiller Départemental du canton d'Hurigny.

Par délibération du 20 Octobre 2020, le Maire de Grevilly a été désigné membre du bureau communautaire. Suite aux élections départementales de 2021 et à la désignation d'un 8<sup>e</sup> Vice-Président lors du conseil du 23 Septembre 21, le Conseil Communautaire avait désigné le bureau communautaire comme suit :

- le Président : M. Christophe RAVOT, Adjoint à Tournus
- les Vice-Présidents :
  - Mme Patricia CLEMENT, Maire de Fleurville,

- M. Julien FARAMA, Adjoint à Tournus,
- M. Guy PERRET, Adjoint à Plottes,
- M. Bertrand VEAU, Maire de Tournus,
- M. Guy GALEA, Maire de Lugny,
- M. Patrick DESROCHES, Maire de Viré,
- M. Philippe BELIGNE, Maire de La Truchère,
- M. René VARIN, conseiller municipal de Tournus.
- de 18 autres membres du Conseil communautaire à raison d'un représentant par Commune,
  - M. CHARPY-PUGET Gilles, Maire de Cruzille,
  - M. CHERVIER Jean-Pierre, Maire de Clessé,
  - M. CHARNAY Dominique, Maire de Burgy,
  - M. DELPEUCH Pierre-Michel, Maire de La Chapelle-sous-Brancion,
  - Mme DREVET Marie-Thérèse, Maire de Montbellet,
  - M. DUMONT Marc, Maire de Saint Albain,
  - Mme GABRELLE Catherine, Maire de Royer,
  - M. IOOS Xavier, Maire de Préty,
  - M. PERRE Paul, Maire de Chardonnay,
  - M. PETIT Gilles, Maire d'Ozenay,
  - M. PERRUSSET Henri, Maire de Farges-lès-Mâcon,
  - M. JAILLET Stéphane, Maire de Saint-Gengoux-de-Scissé,
  - M. SANGOY Marc, Maire de Bissy-la-Mâconnaise,
  - M. MAIRE DU POSET Arnaud, Maire d'Uchizy,
  - M. TALMEY Patrick, Maire de Martailly-lès-Brancion,
  - M. THIELLAND Gérard, Maire de Lacrost,
  - Mme BACHELET Robert, Maire de Le Villars,
  - M. RAGUET Patrice, Maire de Grevilly.
- d'un conseiller départemental du Tournugeois : Mme Colette BELTJENS, M. DESROCHES étant le nouveau conseiller départemental du canton d'Hurigny.

Par courrier en date du 8 Novembre 2021, la Préfecture a fait plusieurs observations :

- Mme Colette BELTJENS ne peut pas être membre du bureau communautaire car elle n'est pas conseillère municipale d'une commune-membre de la Communauté de Communes, il convient de supprimer cette mention dans le règlement intérieur (article 27 relatif à la composition du bureau communautaire),
- M. Pierre-Michel DELPEUCH ne peut plus siéger au bureau de la Communauté de Communes car il a démissionné de son mandat de délégué communautaire. M. Nicolas Bergman, seul représentant de la Commune de La Chapelle sous Brancion peut siéger au bureau communautaire.

**➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE**

- **De modifier l'article 27 du règlement intérieur de la Communauté de Communes comme suit :**  
**Article 27 – Bureau communautaire**  
**Le Bureau de la communauté de communes est composé du Président du conseil communautaire, des Vice-Présidents du conseil communautaire, des maires des communes membres ou d'un représentant de la Commune,**  
**Le Bureau communautaire se réunit, à l'initiative du Président, avant chaque réunion du conseil communautaire.**  
**Le Bureau communautaire n'exerce aucune fonction délibérative. Il prépare et organise les débats du conseil communautaire.**  
**Les séances du Bureau communautaire ne sont pas publiques.**
- **D'élire par un vote à bulletin secret : 35 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**  
**M. BERGMANN Nicolas, Adjoint à La Chapelle sous Brancion, membre du bureau communautaire pour représenter au sein de cette instance la Commune de La Chapelle sous Brancion.**  
**Ainsi, le bureau communautaire est composé comme suit :**
  - **le Président : M. Christophe RAVOT, Adjoint à Tournus**
  - **les Vice-Présidents :**
  - **Mme Patricia CLEMENT, Maire de Fleurville,**
  - **M. Julien FARAMA, Adjoint à Tournus,**
  - **M. Guy PERRET, Adjoint à Plottes,**
  - **M. Bertrand VEAU, Maire de Tournus,**
  - **M. Guy GALEA, Maire de Lugny,**

- **M. Patrick DESROCHES, Maire de Viré,**
- **M. Philippe BELIGNE, Maire de La Truchère,**
- **M. René VARIN, conseiller municipal de Tournus.**
- **de 18 autres membres du Conseil communautaire à raison d'un représentant par Commune,**
- **M. CHARPY-PUGET Gilles, Maire de Cruzille,**
- **M. CHERVIER Jean-Pierre, Maire de Clessé,**
- **M. CHARNAY Dominique, Maire de Burgy,**
- **M. BERGMANN Nicolas, Adjoint à La Chapelle-sous-Brancion,**
- **Mme DREVET Marie-Thérèse, Maire de Montbellet,**
- **M. DUMONT Marc, Maire de Saint Albain,**
- **Mme GABRELLE Catherine, Maire de Royer,**
- **M. IOOS Xavier, Maire de Préty,**
- **M. PERRE Paul, Maire de Chardonnay,**
- **M. PETIT Gilles, Maire d'Ozenay,**
- **M. PERRUSSET Henri, Maire de Farges-lès-Mâcon,**
- **M. JAILLET Stéphane, Maire de Saint-Gengoux-de-Scissé,**
- **M. SANGOY Marc, Maire de Bissy-la-Mâconnaise,**
- **M. MAIRE DU POSET Arnaud, Maire d'Uchizy,**
- **M. TALMEY Patrick, Maire de Martailly-lès-Brancion,**
- **M. THIELLAND Gérard, Maire de Lacrost,**
- **M. BACHELET Robert, Maire de Le Villars,**
- **M. RAGUET Patrice, Maire de Grevilly.**

#### **4. Politiques contractuelles et partenariales : approbation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat et Mâconnais Beaujolais Agglomération**

L'Etat a proposé aux collectivités une nouvelle méthode de contractualisation avec les Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) à signer d'ici fin décembre 2021.

Ces contrats ont vocation à regrouper les démarches contractuelles existantes, ainsi qu'à simplifier et mettre en cohérence les différents programmes d'aide de l'Etat.

Il s'agit d'accompagner les collectivités dans leur projet favorisant la transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale.

La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois signera un CRTE commun avec Mâconnais Beaujolais Agglomération, intitulé « CRTE du Val de Saône ».

Lors de la réunion de travail du 12 octobre 2021, la Préfecture a affirmé le caractère évolutif du CRTE lui permettant d'être amendé tout au long de sa mise en œuvre afin d'intégrer les projets communaux et intercommunaux.

Dans un premier temps, elle a transmis aux deux EPCI un modèle de fiche-action à communiquer aux communes.

Le 22 octobre, conformément aux directives données par la Préfecture, les services communautaires ont sollicité chaque commune afin de compléter une fiche-action par projet identifié dans le protocole d'engagement signé en juin dernier, ou pour porter à connaissance d'autres projets matures.

Ces fiches sont annexées au contrat commun avec Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Vu la signature du protocole d'engagement en date du 18 juin 2021 en amont de la signature d'un contrat de relance et de transition écologique,

Vu l'information du Conseil Communautaire du 20 mai 2021 relative à la présentation du protocole d'engagement,

Considérant le souhait du gouvernement que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'Etat,

Le Président apporte des compléments d'information, l'Etat souhaite que les demandes de subventions qu'il reçoit, soient toutes répertoriées dans le CRTE, pour notre territoire, la contractualisation se fait à l'échelle du Pays Sud Bourgogne. La liste des projets est évolutive, les Communes seront sollicitées chaque année, cela ne modifiera en rien la procédure de dépôt des dossiers mais permettra à l'Etat d'avoir une vision globale, ne pas signer ce contrat ne faciliterait pas leur instruction. Cela fait partie de la politique de contractualisation du gouvernement. En réponse à Mme Drevet sur la question relative au montant de l'enveloppe dédiée à ces projets, le Président explique qu'à défaut d'une enveloppe supplémentaire, certaines priorités seront données.

**➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés  
DECIDE**

- **d'approuver le Contrat de Relance et de Transition Ecologique entre l'Etat, le Département de Saône et Loire, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois et Mâconnais Beaujolais Agglomération,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat et tout document afférent.**

## **5. Signature de la convention territoriale avec le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Mâconnais Sud Bourgogne**

Le Comité Syndical du PETR a validé son projet de territoire en date du 12 Octobre 2021. Les EPCI adhérentes au PETR lui ont confié l'élaboration et la mise en œuvre du SCOT et des actions menées depuis plusieurs années par le Pays puis le PETR, ces actions sont listées dans l'article 2 de la convention territoriale.

La convention territoriale a pour objet de préciser les conditions ainsi que les modalités de mise en œuvre et de financement du projet de territoire du PETR Mâconnais Sud Bourgogne.

La cotisation au PETR passera de 4 € à 3 € par habitant en 2022.

**→ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'autoriser le Président à signer la convention territoriale avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Mâconnais Sud Bourgogne.**

### **Appel à projets du Département de Saône et Loire :**

## **6. Demande de soutien pour les Travaux de rétention des eaux pluviales sur la zone d'activité du Pas Fleury**

Cette année, conformément au règlement de l'appel à projet, la Communauté de Communes dépose deux dossiers auprès du Département, cette possibilité est offerte car l'un deux est estampillé « Plan environnement 71 ».

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté de communes Mâconnais Tournugeois a décidé de requalifier et de réaménager la friche industrielle dénommée « zone d'activité du Pas Fleury ».

Le site du Pas Fleury, située sur la commune de Tournus (71700) est riche d'un patrimoine industriel à reconvertir.

Ce projet représente un site d'intérêt local, destiné à aménager 4 579 m<sup>2</sup> de bâti et 7 390 m<sup>2</sup> de terrains fonciers dont la commercialisation sera orientée vers les activités tertiaires mais aussi artisanat, générateur d'emplois.

La CCMT porte pour ce projet de réaménagement global de la zone d'activité du Pas Fleury une attention particulière à la désimperméabilisation du sol et à la structuration de l'espace par le végétal soit la renaturation des sols.

Le montant des travaux relatifs à la rétention des eaux pluviales s'élève à 322 693 € HT.

Le Département de Saône et Loire peut apporter un soutien financier pour ce projet à hauteur de 50 % dans la limite d'un plafond de dépenses de 100 000 € soit une subvention maximale de 50 000 €.

L'Agence de l'Eau peut accorder des subventions qui portent sur les études et les travaux.

**→ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'autoriser le Président à solliciter pour soutenir la réalisation des travaux de rétention des eaux pluviales sur la zone d'activité du Pas Fleury à Tournus :**

- **une aide financière de 50 000 € au Département de Saône et Loire dans le cadre de l'appel à projets 2022 – volet 2 : Urbanisme, habitat, cadre de vie et environnement – Gestion des eaux superficielles (Désimperméabilisation de surfaces),**
- **une aide financière à l'Agence de l'eau dans le cadre des subventions accordées en faveur des projets d'aménagement qui répondent aux enjeux de la gestion durable des eaux pluviales.**

## **7. Demande de soutien pour les travaux de réfection de la toiture de la Maison de Santé de Tournus**

La Maison de santé de Tournus a été construite en 2012.

Des travaux de reprises ponctuelles ont déjà été réalisés sur le toit (les derniers datent de Juin 2021), dont certains ont été dernièrement pris en charge par l'assurance à l'issue d'une expertise mandatée dans le cadre de l'assurance Dommages ouvrage.

La façade sud a été dégradée par des infiltrations provenant d'un défaut de conception de l'étanchéité de la casquette du toit (identifiée lors de l'expertise sollicitée auprès de l'assurance).

Lors de la réhabilitation de cette façade qui consistait au remplacement de l'isolant et du bardage, il a été constaté que des problèmes d'étanchéité persistaient et risquaient de générer de nouvelles dégradations en l'absence de travaux pour y remédier.

Un diagnostic a été réalisé par une entreprise privée et celui-ci a révélé la nécessité d'intervenir sur la globalité de la toiture. Le devis relatif à ces travaux s'élève à 83 152.16 € HT.

L'assurance dommage ouvrage a été de nouveau sollicitée ainsi qu'une demande d'expertise.

Le Département de Saône et Loire peut apporter un soutien financier pour ce projet à hauteur de 40 % dans la limite d'un plafond de dépenses de 100 000 € soit une subvention maximale de 40 000 €.

M. Ravot rappelle que l'assurance a pris en charge la totalité des travaux de la façade sud. Plusieurs élus sont étonnés de la situation notamment du fait que l'expert n'ait pas vu que le problème provenait du toit. Par ailleurs, bien qu'il s'agisse d'un problème de conception comme le souligne Mme Saint Hilary, aucun recours n'est possible car l'entreprise qui a réalisé les travaux a disparu. Le Président ajoute que des travaux pour un montant de plus de 20 000 € ont été réalisés également au sein de la Maison de Santé pour réparer les dommages liés aux effractions qui ont eu lieu cette année. Une rencontre a eu lieu avec l'assureur suite à sa demande, celui-ci a fait part d'une augmentation des tarifs de l'assurance de 12 % auxquels s'ajouteront une obligation de franchise.

**➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'autoriser le Président à solliciter une aide financière de 40 000 € au Département de Saône et Loire dans le cadre de l'appel à projets 2022 – volet 5 : Maisons de santé pluridisciplinaire pour la réhabilitation de la toiture de la Maison de Santé pluridisciplinaire de Tournus.**

## **8. Extension d'une unité de fabrication de résines à Tournus – Société Valspar**

L'entreprise VASPAR est implantée sur deux sites à Tournus : VALSPAR PACKAGING, rue Maurice Bouvet et VALPAR INDUSTRIAL, rue Chanay

L'unité PACKAGING est exclusivement dédiée à la division Packaging (mono-produit pour l'activité boîtes boissons). Le site est spécialisé dans la fabrication de résines destinées aux revêtements intérieurs des emballages alimentaires et dispose d'un laboratoire Recherche & Développement. Le site s'étend sur une surface cadastrale d'environ 31 745 m<sup>2</sup>.

A ce jour, la fabrication sur site se compose à 90 % d'une résine époxy acrylique de technologie « bisphénol A » et de son vernis alimentaire époxy appelé « ECODEX » à destination des revêtements alimentaires. Le projet concerne l'extension de l'unité PACKAGING afin de développer une solution alternative, sans bisphénol A. Ce projet nécessite un investissement de la part de l'entreprise à hauteur de 40 M €.

VALSPAR PACKAGING projette donc la construction d'un nouveau bâtiment dédié à la production des vernis V70 sur le site existant et à côté des bâtiments déjà en fonction. Ce bâtiment abritera les installations suivantes :

- 1 usine de fabrication de vernis V70 comportant le même bâtiment des zones de stockage de matières premières, des produits semi-finis et la zone de production ;

- les utilités : chaufferie, groupes froids, etc

A ce jour, le permis de construire a été validé.

Une enquête publique portant sur l'autorisation environnementale de ce projet a été menée du Lundi 8 Novembre au Vendredi 10 Décembre 2021.

L'activité étant classée au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), l'extension d'activité est soumise à autorisation environnementale pour prévenir tout risque environnemental.

Le dossier complet était consultable au service urbanisme et sur site de la préfecture :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/icpe-dont-carrieres-r1863.html>

Le Président informe les délégués que dès qu'une enquête publique porte sur une Commune du territoire, une délibération du conseil communautaire est nécessaire.

Installée sur le site actuel depuis 1945, l'usine est un acteur économique important pour le territoire, 25 à 30 emplois sont à pérenniser.

Il y a 10 à 12 ans, l'entreprise a connu une vague de licenciement, les effectifs étaient alors descendus à 80 personnes, aujourd'hui, elle compte 160 salariés. C'est un site unique en Europe.

Neuf organismes ont réalisé des contrôles portant sur l'environnement et la santé des salariés.

Les avis sont tous positifs, certains comportent des recommandations notamment sur les effluents d'eau.

Trois types d'eau sont rejetées :

- les eaux pluviales,
- les eaux usées dites domestiques qui n'ont pas été en contact avec des procédés chimiques,
- les eaux industrielles : celles-ci sont récupérées et retraitées selon la réglementation en vigueur par un prestataire.

Les opposants craignent que cette extension représente des nuisances liées à la circulation : le nombre de poids-lourds pourrait doubler (passant de 8 à 16 par jour) ce qui sur les deux sites porterait leur nombre à 50.

**➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'émettre un avis favorable pour la poursuite du projet d'extension d'une unité de fabrication de résine de l'usine Valspar à Tournus**

## **Environnement**

### **Rapporteur : Patricia CLEMENT**

#### **9. Validation des nouveaux statuts de l'Etablissement Public Territorial des Bassins Saône et Doubs**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-8, L. 5711-1, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5721-2 et R. 1111-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 213-12,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence obligatoire en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement »,

Vu la délibération du Comité Syndical de l'EPTB Saône et Doubs en date du 28 septembre 2021 modifiant les statuts de l'établissement,

Considérant la nécessité pour l'EPTB Saône et Doubs de réviser ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les besoins et compétences de ses adhérents,

Considérant que tous les membres de l'EPTB Saône et Doubs doivent à présent délibérer sur la modification statutaire dans un délai de 3 mois,

**Considérant que chaque membre adhère à l'EPTB pour un socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône ainsi qu'à un bloc GEMAPI sur les axes correspondant au lit majeur de la Saône et du Doubs pour les EPCI et les métropoles concernés, correspondant au transfert des items 1° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, il convient de définir les compétences « à la carte » à transférer et/ou déléguer sur les axes et/ou les affluents,**

Considérant que chaque membre désigne un représentant titulaire et un suppléant, et s'il dispose de plusieurs voix et qu'il le souhaite, peut désigner plusieurs titulaires et suppléants (non attitrés), en précisant le nombre de voix que chacun de ses représentants titulaires porte,

Considérant que la nouvelle représentation est liée à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'EPTB,

La Communauté de Communes délègue depuis 2017 à l'EPTB la compétence Gemapi. Les projets d'action 2022 n'ont pas encore été précisés.

Le coût de l'adhésion pour 2022 serait de 15 810 €, il se décompose comme suit :

Socle commun : 6 885 €

Gemapi : 6 509 €

Travaux : 2 416 €

Mme Drevet demande quels sont les travaux envisagés au plan d'eau de Fleurville – Viré ? Mme Clément répond qu'il s'agit de la plantation d'arbres pour retenir les berges à proximité de l'île Brouard du côté, ce sont des travaux liés à l'Environnement et à la protection des espèces.

➔ **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE**

- **D'émettre un avis favorable sur le projet de nouveaux statuts de l'EPTB Saône et Doubs,**
- **De définir les compétences à la carte à transférer et/ou déléguer sur l'axe « SAONE » et/ou les affluents.**

■ **pour le périmètre géographique correspondant au lit majeur de la Saône et du Doubs et des petits affluents situés dans le lit majeur (soit pour la CCMT, 15 km de linéaire de Saône et 16 km de petits affluents qui sont sur le lit majeur),**

▶ **De transférer à l'EPTB Saône et Doubs, la compétence à la carte correspondant à l'item 5° (défense contre les inondations et contre la mer) de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement).**

▶ **De seulement manifester un « intérêt » pour le transfert de l'item 2° (Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau), et de différer cette prise de décision de transfert.**

*NB : A terme, si cet item 2° est transféré, cela impliquera une participation supplémentaire à la cotisation initiale versée pour le socle commun, estimée à 6 200 € ( 0.2 €/ml de cours d'eau transféré X 31 km de linéaire de berges correspondant à 15km de linéaire de Saône + 16km de petits affluents situés dans le lit majeur de la Saône (Bief Rey, Rau de Bettevoux et de Fréby à Uchizy, Gravaise, Bourbonne et affluents, Rau de Clessé et de Poiseuil à Fleurville. Cela ne comprend pas la Seille, sur laquelle un syndicat est en émergence)*

■ **pour les affluents « hors » du lit majeur de la Saône (du nord au sud : la Dolive a Tournus, le Bief Rey au Villars, Bettevoux et Freby à Uchizy, Gravaise Bourbonne et affluents, ruisseau de Clessé et de Poiseuil, et la Seille), de déléguer à l'EPTB Saône et Doubs, les compétences correspondant aux items suivants, de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :**

- a. 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- b. 2° : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau),
- c. 5° : défense contre les inondations et contre la mer) de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,
- d. 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Une convention au minimum triennale en définira les modalités entre la CCMT et l'EPTB.

*NB : La prise en charge des études qui seront réalisées pour le compte de la CCMT, les missions de maîtrise d'œuvre qui seront confiées à l'EPTB dans le cadre de cette convention, ainsi que les travaux réalisés, seront financées par la CCMT, sous réserve de la validation des projets par le conseil communautaire de la CCMT.*

- **De confirmer la désignation de Madame Patricia CLEMENT, comme représentant titulaire et Monsieur Guy GALEA comme représentant suppléant au sein du comité syndical de l'EPTB Saône, chaque représentant titulaire portant 2 voix,**
- **De dire que la présente délibération sera adressée au représentant de l'Etat et communiquée à l'EPTB Saône et Doubs.**

**Rapporteur : Philippe BELIGNE**

**10. Désignation cabinet retenu pour l'étude préalable à la mise en place d'une tarification incitative**

Sans en faire une obligation réglementaire pour les collectivités compétentes, la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte vise 25 millions d'habitants concernés par la tarification incitative en 2025 (ce chiffre était de 15 millions en 2020).

La majorité des collectivités ayant mis en place la TI observe une baisse de 30 à 50 % de la quantité d'ordures ménagères résiduelles collectée mais aussi une réduction de la quantité totale de déchets ménagers et assimilés pris en charge.

L'ademe soutient la réalisation d'études préparatoire à la mise en œuvre de la tarification incitative du service public Déchet, le taux d'aide maximum se situe en 50 % à 70 % des dépenses éligibles.

A l'issue de la restitution des travaux des différents groupes de la Commission « Environnement », il a décidé de mener une réflexion sur la tarification incitative.

Une consultation a été lancée en juin 2021 auprès de 5 bureaux d'étude afin de recruter un prestataire pour réaliser une étude préalable à la mise en place d'une tarification incitative (TI) du service déchets.

A l'issue du délai imparti pour répondre, fixé à fin Juillet 2021, aucune réponse n'a été apportée. La consultation a donc été relancée. Fin Octobre 2021, deux candidatures ont été transmises.

Ces deux offres étaient recevables, elles ont donc été analysées conformément aux critères de la consultation.

L'analyse des offres a été présentée aux membres du groupe de travail « Financement du service ».

Ce dernier propose de retenir le cabinet Inddigo (Agence de Nancy) dont l'offre est la mieux disante au regard des critères des jugements des offres.

M. Ravot remercie M. Bergmann pour le travail réalisé. Ce dernier indique que le démarrage de l'étude est prévu au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022. Les points d'étape importants seront communiqués lors des conseils communautaires. Mme Saint Hilary trouve que la proposition d'Indiggo est très intéressante, M. Farama intervient pour dire qu'il s'agit d'un cabinet qui dispose de bonnes références dans le domaine des déchets, M. Bergmann précise que l'équipe qui sera chargée de notre étude sera la même que celle qui a travaillé pour Entre Saône et Grosne.

La Président informe les délégués que le Président du SMET a annoncé en bureau communautaire une hausse des tarifs de 12 % pendant 3 ans.

En 2021, les coûts des prestations du service déchets ont augmenté de 140 000 €, ce montant comprend la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Pour financer la hausse des coûts dans un avenir proche, il n'est pas envisagé d'augmenter la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), le Président souhaite plutôt se tourner vers les usagers afin d'accentuer le tri des déchets et par suite la diminution des sacs noirs.

En Janvier 2023, l'extension des consignes de tri devrait favoriser la diminution des ordures ménagères résiduelles, une incitation au compostage sera nécessaire également.

Une modification de la tarification serait une mesure incitative.

➔ **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de**

- **désigner le cabinet Inddigo (Agence de Nancy) pour la réalisation de l'étude préalable à la mise en place d'une tarification incitative du service déchets pour un montant de 26 225 € HT,**
- **autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du marché,**
- **autoriser le Président à solliciter auprès de l'Ademe un soutien financier à hauteur de 70 % dans le cadre des Etudes préparatoires à la mise en œuvre de la tarification incitative du service public Déchets.**

## 11. Adhésion Ascomade

L'ASCOMADE est un réseau de collectivités territoriales : groupements de communes quelle que soit leur taille, et communes de plus de 5 000 hab.

Régie par la loi de 1901, cette association est à but non lucratif et d'intérêt général. Depuis 1987, elle œuvre pour un triple objectif :

- favoriser l'échange d'informations et d'expériences,
- conseiller les collectivités sur des aspects techniques, réglementaires et méthodologiques,
- réaliser des actions communes permettant aux collectivités membres de gagner en efficacité.

Elle travaille sur les domaines suivants :

- prévention et gestion des déchets ménagers,
- gestion de l'eau potable et de l'assainissement,

en proposant à ses membres, une veille technique et réglementaire, des groupes d'échanges, des sessions d'information et d'échanges, des visites, des outils d'aides à la décision ou encore la conduite d'opérations pilotes mutualisées.

Fort de sa connaissance des acteurs de terrain et de son contact permanent avec les élus et services de ses adhérents, l'ASCOMADE propose aussi un accompagnement opérationnel dans l'exercice quotidien de leurs missions.

### **La grille tarifaire**

Le montant de l'adhésion est fonction :

- de la « population totale » INSEE en vigueur,
- de l'appartenance à une collectivité déjà adhérente à l'ASCOMADE pour une même famille de domaines (déchets ou eau), qui l'exonérerait de la part fixe,
- du nombre de domaines choisis,
- de la date d'adhésion (après le 30 juin, la cotisation est divisée par 2).

Pour la Communauté de Communes, le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2022 pour l'adhésion à deux domaines (collecte des déchets et assainissement) s'élèverait à 571 €.

### **Représentation de la Communauté de Communes à l'ASCOMADE**

Un délégué titulaire, et éventuellement un délégué suppléant, doivent être désignés pour siéger à l'Assemblée générale.

Le transfert des compétences Assainissement et eau potable à l'intercommunalité est prévu pour 2026. L'Ascomade pourrait accompagner et soutenir ce transfert pour un coût faible.

### **→ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE**

- **d'adhérer de la Communauté de Communes à l'ASCOMADE selon le tarif en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, et pour les domaines suivants :**

**Traitement des déchets  
Assainissement / Eaux pluviales**

- **d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,**
- **de désigner M. Philippe BELIGNE délégué titulaire et M. Nicolas BERGMANN délégué suppléant représentant la Communauté de Communes à l'ASCOMADE,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au budget primitif année et suivants.**

### **Urbanisme**

#### **Rapporteur : Christophe RAVOT**

### **12. Modification de la convention cadre du Service Commun d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols**

Considérant la délibération en date du 13 décembre 2016 définissant les modalités de fonctionnement du SCIADS et les modalités financières établie entre les communes adhérentes et le SCIADS au sein d'une convention cadre ;

Vu la loi ELAN – n°2018-1021 du 23 novembre 2018 qui impose aux communes de se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Considérant la nécessité de définir les modalités de transmission des demandes d'autorisation d'urbanisme dématérialisée entre les communes membres du SCIADS et le SCIADS ;

Il est proposé un avenant à la convention cadre. Ce dernier précise dans son article 13 les nouvelles modalités de transmission entre les Communes membres et le SCIADS.

Un mail a récemment été envoyé aux Communes pour expliquer la procédure proposée qui constitue la façon la plus simple et la plus rapide de répondre à la réglementation.

Aujourd'hui, le service est submergé par le nombre exponentiel de dossiers à traiter (du simple au double). Pour soulager l'agent, plusieurs solutions sont à l'étude : externalisation, dépôt d'une offre d'emploi à temps partiel en contrat à durée déterminé.

→ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention cadre du Service Commun d'Instruction des Autorisations du Droit Des Sols dont l'objet est l'ajout de l'article suivant :

**ARTICLE 13 : Modalités de transmission des demandes d'autorisation d'urbanisme dématérialisée**

La loi ELAN – n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 impose aux Communes de se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans un premier temps, soit en attendant la mise en œuvre d'un guichet unique mutualisé à l'échelle du SCIADS de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois, les dossiers d'urbanisme qui seront transmis à la Commune par voie dématérialisée devront être transmis au SCIADS sous 8 jours au format papier au nombre d'exemplaires requis.

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer avec chacune des Communes membres du SCIADS l'avenant n°1 à la convention cadre du SCIADS.

**Ressources humaines**

**Rapporteur : Christophe RAVOT**

**13. Instauration du télétravail**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

**Le Président propose l'instauration du télétravail au sein de la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, selon les modalités définies ci-après ;**

**ARTICLE 1 : La détermination des activités éligibles au télétravail**

→ **Le télétravail est ouvert aux activités administratives dont les missions relèvent des domaines suivants :**

- Instruction, étude ou gestion de dossiers ;
- Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;

**Toutefois, la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail et le nombre de jour alloué à cet effet sera à moduler et sera apprécié par l'autorité territoriale selon si l'agent exerce des activités administratives qui exigent :**

- une présence physique effective dans les locaux de l'administration en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité,
- de la manipulation d'actes ou de valeurs (régie de recette),
- le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration
- un contact avec des correspondants internes ou externes ;

→ **Ne sont pas éligibles au télétravail les activités énumérées ci-dessous :**

- Celles qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration pour l'accueil du public et des usagers, notamment :
- Celles relatives à l'accueil physique et téléphonique des administrés,
- Pour le personnel des structures qui constituent des équipements qui accueillent du public en permanence et quotidiennement : Toutes les structures d'accueil de la petite enfance, espace aquatique...
- Se déroulant par nature sur le terrain, notamment pour :
  - L'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments, les espaces verts,
  - La collecte des déchets et ses activités associées (*gestion des déchetteries, la gestion du compostage, nettoyage des équipements.....*)

Toutefois, les activités énumérées ci-dessous si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées. Cela sera évalué selon les missions définies et dans le cadre d'un contexte qui puisse également le justifier (*pandémie, état de santé, handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail*).

## **ARTICLE 2 : Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

### **Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents.**

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail.

Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

## **ARTICLE 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

### **Le télétravailleur s'engage donc à respecter :**

- Les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.
- La confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

## **ARTICLE 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Cela étant, l'acte individuel autorisant le télétravail définira :

- Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent
- Les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint.

L'agent télétravailleur :

- bénéficie de la médecine préventive, de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
- est couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

#### **ARTICLE 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

**Le système déclaratif :** Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

**ARTICLE 7 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

**L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :**

- Ordinateur ;
- Téléphone portable, sous réserve que les missions impliquent une interaction téléphonique courante et constante avec divers interlocuteurs
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation d'**une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel de l'agent.**

**ARTICLE 8 : L'autorisation de télétravail, modalités pratiques et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

• L'autorisation de télétravail est délivrée pour un **recours ponctuel au télétravail.**

• **La quotité de temps de travail possible à réaliser en télétravail**

- Peut être de trois jours maximum par semaine, soit au minimum deux jours de travail dans les locaux de l'employeur public.
- Peut être calculée sur une base mensuelle.
- Doit être proratisée en fonction de la quotité de temps de travail ou du nombre de jours habituellement travaillés par l'agent :

Simulation à titre indicatif en fonction de la quotité de travail et/ ou du nombre de jours travaillés par semaine, *pour un maximum de deux jours de télétravail.				
Quotité de temps de travail	Nombre global de jours travaillés par semaine	Nombre minimum de jours de présence dans les locaux par semaine	Nombre de jours de télétravail possible	
			Base hebdomadaire	Base mensuelle
50%	2,5	1,50	1	4
60%	3	2,00	1	4
70%	3,5	2,00	1,5	6
80%	4	2,5	1,5	6
90%	4,5	2,5	2	8
100%	5	3,00	2	8

**Pour une question d'organisation et de maintien des échanges interactif entre les agents, il est décidé de fixer la quotité de travail réalisée en télétravail à 2 deux jours pour un agent à temps complet, qui travaille 5 jours par semaine (proratisé selon le nombre de jours travaillés/semaine).**

**Il est fait exception à cette règle :**

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail

; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

• **Les jours de télétravail accordés seront attribués par jours fixes au cours de la semaine.**

• **La procédure de demande de télétravail sera la suivante :**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail **adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée :**

- Le nombre de jours sollicités, dans le respect du nombre de jours autorisés et fixé par l'autorité territoriale.
- Les jours fixes sollicités,

L'agent annexe à sa demande et transmet également :

- une attestation de conformité de installations électriques du lieu de télétravail déclaré. (*une attestation type sera proposée aux agents*)
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel.

La demande doit être adressée dans un délai minimum de 10 jours avant la date de mise en œuvre sollicitée.

Il sera envisagé et proposé que la demande fasse l'objet d'un formulaire établi par l'autorité territoriale et complété par l'agent.

• **La procédure d'autorisation de télétravail :**

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment :

- Les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus,
- Les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance,
- Un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 9 - Durée et fin de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'organe délibérant décide librement d'instituer ou pas une durée d'autorisation.

• **La durée de l'autorisation est de 1 mois.**

- L'autorisation peut être renouvelée sur sollicitation de l'agent, après accord du supérieur hiérarchique et avis de l'autorité territoriale.

Une période d'adaptation sera fixée à 8 jours pour une période d'autorisation de télétravail d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance adapté à la durée de télétravail accordé. Il est proposé 8 jours pour une période accordée de 1 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

**ARTICLE 10 - Allocation forfaitaire de télétravail**

Le versement de l'allocation forfaitaire de télétravail dont le montant maximum annuel serait de 220 €, ce qui correspond à 88 jours\*2,50 €, n'est pas obligatoire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

En réponse à la demande de M. Dumont, il est précisé que les agents en télétravail disposent d'un téléphone portable fourni par la Communauté de Communes.

M. Bergmann demande pourquoi l'allocation forfaitaire de télétravail n'est pas retenue ? Le Président explique que dans un souci d'équité, afin d'éviter les distorsions entre les salariés, le choix a été de ne pas accorder cette allocation.

Fort de son expérience professionnelle, Mme Clément ajoute que cela a tendance à créer des tensions au sein du personnel, ce choix a été fait dans un strict souci d'équité, par ailleurs, beaucoup de salariés n'ont pas la possibilité de télétravailler en raison de leurs missions.

➔ **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE**

- d'instaurer le télétravail au sein de la Communauté de Communes à compter du 01/01/22,
- d'adopter le règlement de télétravail défini,
- de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail,
- de ne pas verser d'allocation forfaitaire de télétravail,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants (matériel informatique...).

#### Finances - Mutualisation

**Rapporteur : Guy PERRET**

#### 14. Budget principal : ouverture de crédits d'investissement par anticipation

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses et recettes d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif, sur autorisation de l'organe délibérant, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sauf le remboursement de la dette).

➔ **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE**

- d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement ci-dessous par anticipation avant le vote du budget 2022 :

Chapitre	CREDITS VOTES AU BP 2021	RAR 2020 INSCRITS AU BP 2021	CREDITS OUVERTS DM VOTEES EN 2021	MONTANT TOTAL	25% AUTORISE
20 – Immobilisations incorporelles	35 740,00 €	14 310,00 €	40 000,00 €	75 740,00 €	18 935,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	245 904,00 €	198 509,34 €	324 451,00 €	570 355,00 €	142 588,67 €
21 - Immobilisations corporelles	1 295 135,45 €	208 352,37 €	89 138,33 €	1 384 273,78 €	346 068,45 €
23 - Immobilisations en cours	110 892,48 €	297 020,73 €	100 000,00 €	210 892,48 €	52 723,12 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 687 671,59 €</b>	<b>718 192,44 €</b>	<b>553 589,33 €</b>	<b>2 241 260,92 €</b>	<b>560 315,23 €</b>

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.

#### 15. Budget pépinière : ouverture de crédits d'investissement par anticipation

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses et recettes d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif, sur autorisation de l'organe délibérant, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sauf le remboursement de la dette).

➔ **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE**

- d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement détaillée ci-dessous par anticipation avant le vote du budget 2022,

Chapitre	CREDITS VOTES AU BP 2021	RAR 2020 INSCRITS AU BP 2021	CREDITS OUVERTS DM VOTEES EN 2021	MONTANT TOTAL	25 % AUTORISE
20 – Immobilisations incorporelles	14 000,00 €	2 065,00 €	- €	14 000,00 €	3 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	149 110,00 €	16 996,78 €	- 10 520,00 €	138 590,00 €	34 647,50 €
23 - Immobilisations		- €	1 083 200,00 €	1 200 000,00 €	300 000,00 €

en cours	116 800,00 €				
<b>TOTAL</b>	<b>279 910,00 €</b>	<b>19 061,78 €</b>	<b>1 072 680,00 €</b>	<b>1 352 590,00 €</b>	<b>338 147,50 €</b>

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.  
Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022.

## 16. Versement d'une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe Pépinière d'entreprise

Vu l'article L.2224.1 et 2 du code général des collectivités territoriales

L'article L.2224.1 et 2 du Code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

1. Lorsque le fonctionnement du service est soumis à des conditions d'exercice particulières,
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
3. En cas de sortie de blocage des prix.

Les décisions prises par les assemblées délibérantes de financer sur le budget général des dépenses liées à ces trois cas de dérogations doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Le travail avec la Sema avance bien, une 1<sup>ère</sup> présentation technique a été faite.

➔ **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de verser une subvention d'équipement de 292 975 € au budget pépinière d'entreprises afin de financer les travaux d'aménagement du parking sur la zone du Pas Fleury dont le financement se décompose ainsi :**

Plan de financement des dépenses et recettes pour l'aménagement du parking de la zone du Pas Fleury			
DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Mandat de Travaux pour l'aménagement du parking	1 200 000,00 €	Subvention DETR	428 550.00 €
		Subvention Agence de l'eau	185 500,00 €
		Fonds de concours Tournus	292 975 €
		Subvention Budget Principal	292 975 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 200 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 200 000,00 €</b>

## 17. Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

Le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, dans sa version issue de la Loi de finances pour 2017, prévoit que :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

»

Par ailleurs, une réponse ministérielle de 2018 (*Fugit, n°7193, 2 octobre 2018, JO Assemblée nationale*) précise que la forme de ce rapport est libre.

Ainsi que le rappelle la même réponse ministérielle, la constatation d'éventuels écarts entre les évaluations initiales et les coûts représentatifs des compétences exercées aujourd'hui par la Communauté ne donnent pas lieu à une révision automatique des attributions de compensation, que cette réévaluation soit voulue à la hausse ou à la baisse. Ce rapport vise donc à éclairer les membres du Conseil communautaire qui pourront décider, le cas échéant, et en respectant les règles du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, de réviser librement les attributions de compensation versées aux communes à la suite de ce débat.

Les chiffres présentés ci-dessous sont extraits des différents rapports établis par la CLECT à l'occasion de chaque transfert de compétence, ainsi que d'extractions du grand livre comptable de la Communauté au titre des années 2017 à 2020.

1. Compétence gestion des aires d'accueil des gens du voyage

	Charges déduites Rapport CLECT 18 09 2019
Tournus	52599
<b>Coût total de la compétence au 1er janvier 2017 = somme des coûts déduits sur chaque commune)</b>	
	<b>52599</b>
Coût total de la compétence en 2017	20773
Coût total de la compétence en 2018	22502
Coût total de la compétence en 2019	39809
Coût total de la compétence en 2020	154524
<b>Coût réel - Moyenne 2017-2020</b>	<b>59402</b>
<b>Ecart coût évalué et moyenne coût réel</b>	
	<b>6803</b>

2. Compétence création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

	Charges déduites Rapport CLECT 28 09 2017
Tournus	748
Uchizy	60
<b>Coût total de la compétence au 1er janvier 2017 = somme des coûts déduits sur chaque commune)</b>	<b>808</b>
Coût total de la compétence en 2017	653
Coût total de la compétence en 2018	771
Coût total de la compétence en 2019	748
Coût total de la compétence en 2020	1180
<b>Coût réel - Moyenne 2017-2020</b>	<b>838</b>
<b>Ecart coût évalué et moyenne coût réel</b>	<b>90</b>

3. Compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

	Charges déduites Rapport CLECT 24 septembre 2018	
	2018	2019 et suivants
CLESSE	69	13
CRUZILLE	415	114
FLEURVILLE	415	79
LUGNY	346	66
MONTBELLET	138	61
ST ALBAIN	277	53
ST GENGOUX DE SCISSE	415	114
TOURNUS	415	79
VIRE	69	13
<b>Coût total de la compétence au 1er janvier 2018 = somme des coûts déduits sur chaque commune)</b>	<b>2561</b>	
<b>Coût total de la compétence au 1er janvier 2019 = somme des coûts déduits sur chaque commune)</b>		<b>593</b>
<b>Coût total de la compétence en 2018</b>	<b>5633</b>	
<b>Ecart coût évalué et coût réel 2018</b>	<b>3072</b>	
Coût total de la compétence en 2019		764
Coût total de la compétence en 2020		764

Coût réel - Moyenne 2019-2020		764
Ecart coût évalué et moyenne coût réel 2019-2020		171

4. Compétence action sociale d'intérêt communautaire

	Charges déduites Rapport CLECT 24 septembre 2018
BISSY LA MACONNAISE	78
BURGY	43
LA CHAPELLE SOUS BRANCION	258
CLESSE	742
CRUZILLE	78
FARGES LES MACON	129
FLEURVILLE	391
LACROST	207
LUGNY	156
MARTAILLY LES BRANCION	99
MONTBELLET	839
OZENAY	211
PRETY	156
ROYER	9
ST ALBAIN	547
ST GENGOUX DE SCISSE	273
TOURNUS	34763
LA TRUCHERE	47
UCHIZY	39
LE VILLARS	297
VIRE	1172
<b>Coût total de la compétence au 1er janvier 2018 = somme des coûts déduits sur chaque commune)</b>	<b>40 533</b>
Coût total de la compétence en 2018	49 317
Coût total de la compétence en 2019	53 662
Coût total de la compétence en 2020	49 515
<b>Coût réel - Moyenne 2018-2020</b>	<b>50 831</b>
<b>Ecart coût évalué et moyenne coût réel 2018-2020</b>	<b>10 299</b>

## 5. Compétence enfance jeunesse

	Charges déduites Rapport CLECT 26 septembre 2019
TOURNUS	80 508
<b>Coût total de la compétence au 1er janvier 2018 = somme des coûts déduits sur chaque commune)</b>	
	<b>80 508</b>
Coût total de la compétence en 2018	136 928
Coût total de la compétence en 2019	145 733
Coût total de la compétence en 2020	137 340
<b>Coût réel - Moyenne 2018-2020</b>	<b>140 000</b>
Ecart coût évalué et moyenne coût réel 2018-2020	59 493

Le Président indique que le cabinet KPMG doit livrer son expertise financière au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

➔ **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de valider le rapport quinquennal sur les attributions de compensation 2017 – 2021.**

### 18. Détermination des attributions de compensation définitives 2021

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-06-003 du 6 Décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Mâconnais Val de Saône et du Tournugeois en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 Février 2021 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,

Vu le rapport de la CLECT 2020-2021 établie le 22 septembre 2021

Vu les délibérations des Communes de Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, La Chapelle-sous-Brancion, Clessé, Cruzille, Farges-les-Macon, Fleurville, Grevilly, Lacrost, La Truchère, Lugny, Martailly-lès-Brancion Montbellet, Ozenay, Plottes, Préty, Royer, Saint-Albain, Saint-Gengoux-de-Scissé, Tournus, Uchizy, Le Villars, validant le rapport 2020 - 2021 de la CLECT,

Vu l'absence de délibération de la Commune de Viré,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque Commune membre une attribution de compensation.

Ces attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, c'est une dépense obligatoire pour l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation définitives suivantes :

Communes	Attributions de compensation provisoires	Attributions de compensation définitives
<b>Bissy la Mâconnaise</b>	8 441 €	8 441 €
<b>Burgy</b>	1 885 €	1 885 €
<b>La Chapelle-sous-Brancion</b>	895 €	895 €

Chardonnay	4 327 €	4 327 €
Clessé	36 910 €	28 279 €
Cruzille	3 485 €	3 485 €
Grevilly	447 €	447 €
Farges-les-Mâcon	27 505 €	27 505 €
Fleurville	65 595 €	65 595 €
Lacrost	28 940 €	28 940 €
Lugny	82 257 €	78 341 €
Martailly-les-Brancion	6 790 €	6 790 €
Montbellet	142 234 €	141 236 €
Ozenay	3 275 €	3 275 €
Plottes	5 937 €	5 937 €
Préty	14 612 €	14 612 €
Royer	7 045 €	7 045 €
Saint Albain	201 985 €	202 623 €
Saint Gengoux de Scissé	74 605 €	74 605 €
Tournus	1 930 956 €	1 928 975 €
La Truchère	5 410 €	5 410 €
Uchizy	69 025 €	68 965 €
Le Villars	74 554 €	74 554 €
Viré	140 746 €	134 772 €
TOTAL	2 937 861 €	2 916 941 €

→ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2021 et des modalités de reversement de celles-ci aux Communes membres telles que présentées ci-dessus.

## 19. Rapport relatif aux mutualisations entre la Communauté de Communes et ses Communes membres

La loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite Engagement et Proximité prévoit que l'EPCI transmette chaque année le rapport de mutualisation entre les services de l'EPCI et ceux des Communes membres.

La mutualisation peut prendre diverses formes, elle doit permettre la mise en commun entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moyens, équipements, matériels ou personnels.

Un groupe de travail « Mutualisation » a été créé suite au renouvellement du conseil communautaire. Deux réunions ont été organisées les 22 Juin 2021 et 7 Septembre 2021 pour travailler sur ce sujet.

Le présent rapport a pour but de dresser un état des lieux des actions et projets de la Communauté de Communes et ses Communes dans le cadre de la mutualisation.

Les objectifs de la mutualisation sont :

- **AMELIORER LE SERVICE PUBLIC A LA POPULATION** avec un niveau de service équivalent, voire supérieur au niveau des services actuels, dans un souci de transparence, de rapidité de traitement, de lisibilité des actions, de respect de l'utilisation des deniers publics, d'accessibilité au service, de cohérence des réponses, qui sont la finalité des collectivités dans le rapport aux usagers,
- **GARANTIR** entre les collectivités, les établissements publics et leurs élus et agents, la meilleure fluidité relationnelle dans la gestion des dossiers,
- **ASSURER** aux communes, notamment les plus petites, une maîtrise dans la gestion des dossiers et dans leurs réflexions et politiques, dans un souci constant d'équité territoriale et de respect de l'identité communale.

### Les mutualisations existantes

#### GROUPEMENT DE COMMANDE :

Il s'agit pour la communauté et un ou plusieurs de ses partenaires (communes membres, établissement public,...) de mutualiser les procédures de passation des marchés publics lorsqu'ils ont des besoins communs, récurrents ou ponctuels, en fournitures, prestations de service, et éventuellement en travaux).

Le groupement est régi par une convention constitutive. La convention désigne parmi ses membres le coordonnateur du groupement qui doit avoir la qualité de pouvoir adjudicateur. Le coordonnateur mène la procédure de consultation.

Deux procédures sont possibles :

- soit chaque membre signe son marché avec l'opérateur retenu,
- soit le coordonnateur signe le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement et refacture ensuite aux signataires de la convention selon les modalités définies dans celle-ci.

**Objectif :** Le groupement de commandes permet de réaliser un marché plus important donc de bénéficier de meilleurs prix ou des prestations plus qualitatives.

**Exemple :** En 2020, un groupement de commandes a été réalisé pour l'achat de gel hydroalcoolique et de masques afin de lutter contre la pandémie.

**Projets :** achat mutualisé de caméras de surveillance, mutualisation des contrôles périodiques obligatoires, réflexion concernant les dossiers d'assurance pour redéfinition des contrats, révision des clauses et réduction des tarifs

## **MISE A DISPOSITION D'AGENTS**

L'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 permet à une commune de mettre à la disposition de sa communauté un agent et inversement.

L'objectif est de partager un agent qualifié ou d'éviter à la commune ou à la communauté de communes de recruter un agent qu'elle ne peut occuper à temps complet ou pour faire face à un besoin ponctuel.

Néanmoins, l'agent concerné ne travaillera que sous l'autorité du maire lorsqu'il sera à la commune et sous celle du président lorsqu'il travaillera pour la communauté.

### **Objectifs :**

Continuité du service : nombreuses communes ne disposent que d'un seul agent pour effectuer l'ensemble des tâches ; ceci peut impacter le fonctionnement des services tout particulièrement lors d'absences (formations, congés), de variations d'activités.

Sécurisation juridique : professionnalisation des agents, l'optimisation des compétences et échange des bonnes pratiques.

### **Exemples :**

- mise à disposition d'un agent du service ressources humaines de la CCMT pour le service ressources humaines de la Ville de Tournus pour pallier à la vacance ponctuelle d'un poste en 2021
- mise à disposition d'un agent de la ville de Tournus (service des sports) pour la gestion du Massif Sud Bourgogne : convention avec la Ville à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2021 pour 2 ans

## **MISE EN COMMUN DE MOYENS & PRESTATIONS DE SERVICES**

### **La mise en commun**

Le partage de biens meubles ou immeubles consiste pour une communauté à se doter de biens qu'elle partage avec ses communes membres. Les modalités de partage et d'utilisation des biens sont fixées dans un règlement de mise à disposition des biens élaboré et adopté par l'intercommunalité. Le partage s'effectue en dehors de tout transfert de compétences et ne concerne pas nécessairement toutes les communes.

**Objectif :** Optimiser les biens, permettre d'acheter du matériel de plus grande qualité, faire des économies d'échelle

**Exemples :** matériel de vérification des bornes incendie, broyeur à végétaux, Système d'Information Géographique

**Projets :** Suite au questionnaire adressé aux Communes, des besoins de matériels ont été formulés : l'analyse des besoins est en cours

Demande des Communes de mutualiser les contrôles périodiques obligatoires (extincteurs, électriques, alarmes, gaz, matériels ...) à envisager pour réduire les coûts.

## SERVICE COMMUN

### **Le service commun (article L 5211-4-2 du CGCT)**

La mutualisation des services en dehors des compétences transférées : la création de services communs (art. L.5211-4-2 du CGCT)

Introduites dans le CGCT par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), les dispositions relatives au service commun ont été modifiées par la loi du 27 janvier 2014 (MAPTAM). Il s'agit pour une communauté et une ou plusieurs de ses communes membres de charger un service de missions opérationnelles ou fonctionnelles en matière : de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (instruction des autorisations en droit des sols par exemple).

Les services communs sont gérés par l'EPCI (à titre dérogatoire, il peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement).

Les services communs sont composés d'agents de la communauté et/ou d'agents des communes transférés de plein droit lorsqu'ils exercent en totalité leurs fonctions dans un service commun.

Les modalités de la mise en commun sont réglées par convention entre l'EPCI et les communes membres.

Les effets financiers du service commun doivent dans tous les cas être mentionnés dans la convention et peuvent également s'imputer sur l'attribution de compensation pour les EPCI en FPU.

En fonction des missions confiées au service, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président de la Communauté de Communes.

### **Objectifs :**

- Uniformisation du service : ex des communes qui confient la totalité des actes au service commun ADS, celui favorise l'uniformisation et la proximité des prestations sur le territoire.
- Expertise : le service intercommunal assure une professionnalisation et sécurisation des prestations.
- Economies d'échelles communales

**Exemple :** Service Commun d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols qui instruit les dossiers de 17 Communes. Une convention est signée entre la CCMT et chaque Commune qui a recours au SCIADS.

**Projets :** demandes des Communes : Création d'un service mutualisé avec agent technique et secrétaire

### **DELEGATION DE COMPETENCE (article L.1111-8 du CGCT) :**

Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

**Objectifs :** répondre à des besoins ponctuels par la conclusion de conventions entre collectivités.

### **Exemples :**

GEMAPI :

- Délégation partielle de la compétence à l'EPTB Saône et Doubs (les cours d'eau concernés sont la Saône et ses affluents) depuis 2018 par conventions annuelles. A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 : adhésion à l'EPTB Saône et Doubs pour la délégation de la compétence sur l'axe Saône et ses affluents.
- Délégation à la Communauté de Communes Bresse Haute Seille : délégation de la compétence pour la Seille sur la Commune de La Truchère
- Délégation au Syndicat Mixte d'Aménagement des cours d'eau du Bassin Versant de la Région de Cuisery pour les cours d'eau des Communes de Tournus et Lacrost
- Délégation au Syndicat de la Natouze pour la Natouze sur les Communes de Martailly les Brancion, Ozenay et Royer

**ENTENTE** (articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT) :

**Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents,** une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

**Ils peuvent passer entre eux des conventions** à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

**Objectif :**

Entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune, éviter la création de nouvelles structures intercommunales

**Exemple :** entente intercommunale entre la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois et Entre Saône et Grosne pour la gestion du Massif Sud Bourgogne

*D'autres projets déjà mis en œuvre ou en cours de réflexion, ils concernent notamment :*

- La mutualisation de formation des agents des Communes et de la Communauté de Communes,
- Mise au point d'un système régulier d'information aux Communes sous la forme de « Brèves financières périodiques » extraites des Lettres des finances ou autres documents reçus à la Communauté de Communes,
- Réponses précises et spécifiques à apporter aux demandes de financement de projets ou d'investissements présentées par les communes,
- Recherches d'organismes compétents sur la fiscalité des énergies en cours.

Le conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer sur ce rapport.

L'étude relative à l'achat groupé de caméras est en cours, concernant les assurances, il est prévu de prendre contact avec des courtiers.

**➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de valider le rapport 2021 relatif aux mutualisations entre la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois et ses Communes membres.**

**Economie****Rapporteur : Patrick DESROCHES****20. Demande subvention auprès de la Région Bourgogne Franche Comté pour le réaménagement de la Croisée**

Dans le cadre du règlement d'intervention 40.08 « Hébergement collectif d'entreprises », la Communauté de Communes souhaiterait solliciter une subvention pour le réaménagement de La Croisée.

La Croisée est un espace de travail en partage ouvert le 20 janvier 2020, qui réunit initiatives publiques et privées. Ce projet est né de la volonté de croiser des personnes et des activités, de l'envie de pérenniser et développer l'entrepreneuriat sur le territoire.

Il a permis de donner une seconde vie au bâtiment qui hébergeait avant la fusion des intercommunalités, l'office de tourisme de Fleurville et le siège de la Communauté de Communes Mâconnais Val de Saône.

Les lieux ont été agencés spécialement afin d'accueillir artisans, télétravailleurs, indépendants et tout entrepreneurs.

Les nombreuses animations proposées facilitent la création, l'innovation, le partage d'expériences, de talents et d'envies.

Après plus de 2 ans d'existence de La Croisée, et au vu des nouvelles pratiques de travail en raison pour partie de la crise sanitaire, la Communauté de Communes souhaiterait réaménager ce lieu pour le transformer en un hébergement collectif d'entreprises tout en poursuivant l'animation commune des deux espaces afin que les entrepreneurs se rencontrent et rompent avec leur isolement.

Ce nouveau projet consiste à :

- créer des bureaux fermés,
- améliorer la qualité d'accueil des salles de réunion/ formation,
  
- agrandir le parking existant afin d'accueillir les nouvelles entreprises hébergées , leurs clients mais aussi les usagers des salles de réunions/formations
- retravailler la signalétique au vu de ce projet.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

INTITULE DE LA DEPENSE	MONTANT HT en €
REAMENAGEMENT INTERIEUR : cloisons amovibles- électricité- isolation	27 000

SIGNALETIQUE	4 000
SEPARATION SALLE RDC et TOILETTES	1 150
PEINTURE SALLE DE REUNION RDC	3 312,50
PALIER BOIS EXTERIEUR ENTREE	5 000
EXTENSION PARKING	18 000
<b>TOTAL</b>	<b>58 462.50 €</b>

→ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'autoriser le Président à solliciter auprès de la Région Bourgogne Franche Comté une subvention au titre des « Hébergements collectifs d'entreprises » d'un montant de 11 692.50 €, représentant 20 % des dépenses éligibles.

### Questions et informations diverses

#### Indemnités des élus :

Conformément à la loi relative à l'engagement et la proximité de l'action publique, un état récapitulatif des indemnités brutes perçues par le Président et les Vice-Présidents de la Communauté de Communes au titre de leur mandat en 2021 a été envoyée aux élus communautaires.

#### Remplacement congés maternité Mme Thevenard, missions Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Une convention sera signée avec la Mairie de Tournus, Mme Curt, cheffe de projet à la Ville assurera pour la Communauté de Communes les missions relatives au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur durant le congé maternité de Mme Thevenard.

#### Programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) :

Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation sur un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Sont concernées dans le périmètre du PAPI, les Communes riveraines de la Saône et celles concernées par le ruissellement uniquement. Ces Communes devront faire savoir si elles décident d'adhérer à ce programme.

#### Modification horaires Multi Accueil Viré :

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, le multi accueil fermera à 18 h 30 du lundi au vendredi au lieu de 18 h 15 afin de répondre aux besoins des familles.

#### Ecogeos :

M. Chervier explique qu'une étude a été menée par le SMET sur les biodéchets, celle-ci a notamment révélé que parmi les 213 kg d'ordures ménagères par habitant par an, 62 sont des biodéchets. 426 tonnes proviennent chaque année des professionnels, 557 des ménages, il en résulte que les ménages paient pour les professionnels.

Après discussion, les élus s'accordent à dire qu'il serait nécessaire d'accompagner les professionnels pour trouver des solutions pour diminuer voir supprimer ces déchets.

Cluny vient d'instaurer une redevance incitative pour les professionnels.

#### Tadurezo :

M. Varin rappelle le dispositif Tadurezo proposé par la Région, la Préfecture et la Banque des territoires afin d'accélérer la résorption des zones blanches, et améliorer la couverture du réseau téléphonique mobile. Des kits ont été placés dans les véhicules de collecte des ordures ménagères pour alimenter des sources permettant de mesurer la qualité réelle de la connexion mobile. Les résultats de ces mesures seront communiqués aux Communes.

**La séance est levée à 20 h 45.**